

Cour d'Appel de Versailles  
Tribunal judiciaire de Chartres  
Chambre correctionnelle

N° parquet : 20342000057  
Jugement prononcé le : 03/02/2023  
N° minute : 184/2023

Plaidé le 06/01/2023  
Délibéré le 03/02/2023

Appel Principal (Civil) de Gorges  
Jean-pierre le 7/2/23  
Appel Principal (Civil) de Massel  
Franck le 7/2/23  
Appel Principal (Pénal) du M1  
le 07/02/23 concernant  
LERAY Gerard, BRIDE  
Jean-Francois-COTTEREAU Bri  
gitte - MAUPU Olivier &  
GUILLEMAN Quentin

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Chartres le SIX JANVIER DEUX  
MILLE VINGT-TROIS,

### Composé de :

Président : Madame GUEDON Ludivine, juge,

Assesseurs : Madame HENOUX Florence, juge,  
Madame SPITZ Clara, juge,

Assistés de Madame LAPIERRE Marine, greffière,

en présence de Monsieur REYMONDET Marc, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

### ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

### PARTIES CIVILES :

Monsieur **GORGES Jean-Pierre**, demeurant : HOTEL DE VILLE PLACE DES  
HALLES 28000 CHARTRES FRANCE, partie civile,  
non comparant représenté par Maître BLANCHETIER Philippe avocat au barreau de  
PARIS,

Monsieur **MASSELUS Franck**, demeurant : HOTEL DE VILLE PLACE DES  
HALLES 28000 CHARTRES FRANCE, partie civile,  
non comparant représenté par Maître BLANCHETIER Philippe avocat au barreau de  
PARIS,

ET

le 6/2/23 CCC à Me Blanchetier  
" à Me Renda  
le 13/2/23 CCC à Me Dousselin

**Prévenu**

Nom : **LERAY Gérard**

né le 23 avril 1963 à CHATEAUNEUF EN THYMERAIS (Eure-Et-Loir)

Nationalité : française

Situation professionnelle : professeur

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

Demeurant : 30 rue de Fresnay 28000 CHARTRES

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître RENDA Sandra avocat au barreau de CHARTRES,

**Prévenu des chefs de :**

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis courant janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 à CHARTRES

INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis courant janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 à CHARTRES

INJURE PUBLIQUE ENVERS UN CORPS CONSTITUE, UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis courant janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 à CHARTRES

\*\*\*

**Prévenu**

Nom : **BRIDET Jean-François**

né le 9 août 1971 à CHARTRES (Eure-Et-Loir)

Nationalité : française

Situation professionnelle : architecte

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : 6 sentier du clos vert 28000 CHARTRES

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître DOUSSELIN Jade avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu du chef de :**

DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis courant janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 à CHARTRES

\*\*\*

**Prévenu**

Nom : **COTTEREAU Brigitte**

née le 16 octobre 1960 à CAEN (Calvados)

Nationalité : française

Situation professionnelle : agent territorial  
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)  
Demeurant : 47 rue Muret 28000 CHARTRES  
Situation pénale : libre  
comparant assisté de Maître DOUSSELIN Jade avocat au barreau de Paris,

**Prévenue du chef de :**  
DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE  
L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC  
PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU  
PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis courant janvier 2020 et jusqu'au  
31 décembre 2020 à CHARTRES

\*\*\*

**Prévenu**  
Nom : **MAUPU Olivier**  
né le 18 avril 1984 à CHARTRES (Eure-Et-Loir)  
Nationalité : française  
Situation professionnelle : urbaniste  
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)  
Demeurant : 77 rue du Bourg neuf 28000 CHARTRES FRANCE  
Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître DOUSSELIN Jade avocat au barreau de Paris,

**Prévenu du chef de :**  
DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE  
L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC  
PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU  
PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis courant janvier 2020 et jusqu'au  
31 décembre 2020 à CHARTRES

\*\*\*

**Prévenu**  
Nom : **GUILLEMAIN Quentin**  
né le 31 juillet 1984 à NIORT (Deux-Sevres)  
Nationalité : française  
Situation professionnelle : chef de cabinet  
Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)  
Demeurant : 46 avenue du maréchal Maunoury 28000 CHARTRES  
Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître DOUSSELIN Jade avocat au barreau de PARIS,

**Prévenu du chef de :**  
DIFFAMATION ENVERS UN FONCTIONNAIRE, UN DEPOSITAIRE DE  
L'AUTORITE PUBLIQUE OU UN CITOYEN CHARGE D'UN SERVICE PUBLIC  
PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU  
PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis courant janvier 2020 et jusqu'au  
31 décembre 2020 à CHARTRES

## DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté la présence et l'identité de LERAY Gérard, BRIDET Jean-François, COTTEREAU Brigitte, MAUPU Olivier et GUILLEMAIN Quentin et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

L'avocat de GORGES Jean-Pierre a été entendu en sa plaidoirie.

L'avocat de MASSELUS Franck a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître RENDA Sandra, conseil de LERAY Gérard a été entendu en sa plaidoirie.

Maître DOUSSELIN Jade, conseil de BRIDET Jean-François a été entendu en sa plaidoirie.

Maître DOUSSELIN Jade, conseil de COTTEREAU Brigitte a été entendu en sa plaidoirie.

Maître DOUSSELIN Jade, conseil de MAUPU Olivier a été entendu en sa plaidoirie.

Maître DOUSSELIN Jade, conseil de GUILLEMAIN Quentin a été entendu en sa plaidoirie.

Lès prévenus ont eu la parole en dernier.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du SIX JANVIER DEUX MILLE VINGT-TROIS, le tribunal composé comme suit :

Président : Madame GUEDON Ludivine, juge,

Assesseurs : Madame SPITZ Clara, juge,  
Madame HENOUX Florence, juge,

assisté de Madame LAPIERRE Marine, greffière

en présence de Monsieur REYMONDET Marc, procureur de la République adjoint,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 3 février 2023 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

**Composé de :**

Président : Madame GUEDON Ludivine, juge,

Assesseurs : Madame PASBECQ Anne-Catherine, juge,  
Madame MARTINI Monique, magistrat à titre temporaire,

Assisté de Madame RICHARD Christa, greffière, et en présence du ministère public.

**Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :**

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Monsieur COSTA Jean-Rémi, juge d'instruction, rendue le 13 janvier 2022.

LERAY Gérard a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

LERAY est prévenu :

- d'avoir à CHARTRES, courant 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, allégué ou imputé un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur GORGES Jean-Pierre, citoyen titulaire d'un mandat public, par écrit ou moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en publiant les propos suivants sur le site internet cactus.press : « Combien peut gagner le Maire d'une ville endettée à hauteur de 137 millions ? Alors que la dette chartraine se creuse, certains s'enrichissent. Maire, adjoints, nous avons enquêté et nous vous révélerons tout Sur l'argent du pouvoir local. Envoyez votre réponse à l'adresse [contact@chartresecologie.fr](mailto:contact@chartresecologie.fr) Un cadeau surprise récompensera ce gagnant », faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.
- d'avoir à CHARTRES, courant 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, injurié publiquement Monsieur GORGES Jean-Pierre, citoyen titulaire d'un mandat public, par écrit ou moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en publiant sur le site internet cactus.press les propos suivants : « (...) philosophe français héritier de l'esprit de Dieudonné et de Cyril Hanouna (...) » « difficile de ne pas adhérer à son dernier pamphlet, digne d'un certain Zemmour », faits prévus par ART.33 AL.1, ART.30, ART.31, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.33 AL.1 LOI DU 29/07/1881.
- d'avoir à CHARTRES, courant 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, injurié publiquement Monsieur MASSELUS Franck, citoyen titulaire d'un mandat public, par écrit ou moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en publiant sur le site internet cactus.press les propos suivants : « Les dons sont à envoyer à #MasselusJaiLeArgentdesAutres », faits prévus par ART.33 AL.1, ART.30, ART.31, ART.23 AL.1, ART.29 AL.2, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.33 AL.1 LOI DU 29/07/1881.

\*\*\*

BRIDET Jean-François a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de

statuer contradictoirement à son égard.

BRIDET est prévenu d'avoir à CHARTRES, courant 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, allégué ou imputé un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur GORGES Jean-Pierre, citoyen titulaire d'un mandat public, par écrit ou moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en écrivant les propos suivants dans le magazine Votre Ville n°2020 : « Alors que la dette chartraine se creuse, le maire et ses adjoints s'enrichissent. Nous vous révélerons bientôt tout sur l'argent du pouvoir local. Vous n'êtes pas au bout de vos surprises. », faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

\*\*\*

COTTEREAU Brigitte a comparu à l'audience assistée de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

COTTEREAU est prévenue d'avoir à CHARTRES, courant 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, allégué ou imputé un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur GORGES Jean-Pierre, citoyen titulaire d'un mandat public, par écrit ou moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en écrivant les propos suivants dans le magazine Votre Ville n°2020 : « Alors que la dette chartraine se creuse, le maire et ses adjoints s'enrichissent. Nous vous révélerons bientôt tout sur l'argent du pouvoir local. Vous n'êtes pas au bout de vos surprises. », faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

\*\*\*

MAUPU Olivier a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

MAUPU Olivier est prévenu d'avoir à CHARTRES, courant 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, allégué ou imputé un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur GORGES Jean-Pierre, citoyen titulaire d'un mandat public, par écrit ou moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en écrivant les propos suivants dans le magazine Votre Ville n°2020 : « Alors que la dette chartraine se creuse, le maire et ses adjoints s'enrichissent. Nous vous révélerons bientôt tout sur l'argent du pouvoir local. Vous n'êtes pas au bout de vos surprises. », faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

\*\*\*

GUILLEMAIN Quentin a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

GUILLEMAIN est prévenu d'avoir à CHARTRES, courant 2020 et jusqu'au 31

décembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, allégué ou imputé un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération de Monsieur GORGES Jean-Pierre, citoyen titulaire d'un mandat public, par écrit ou moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce en écrivant les propos suivants dans le magazine Votre Ville n°2020 : « Alors que la dette chartraine se creuse, le maire et ses adjoints s'enrichissent. Nous vous révélerons bientôt tout sur l'argent du pouvoir local. Vous n'êtes pas au bout de vos surprises. », faits prévus par ART.31 AL.1, ART.23 AL.1, ART.29 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.31 AL.1, ART.30 LOI DU 29/07/1881.

### SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Par courrier en date du 16 novembre 2020, Jean-Pierre GORGES, maire de la ville de CHARTRES et Franck MASSELUS, l'un de ses adjoints, déposaient plainte avec constitution de partie civile devant le doyen des juges d'instruction de ce tribunal en raison de plusieurs messages à caractère injurieux et diffamatoire diffusés via le site internet [www.cactus.net](http://www.cactus.net) et le magazine « votre ville » n°2020. Il ressortait de la plainte déposée que l'association Chartres Ecologie éditait une lettre d'information publiée sur le même site et lançait un jeu concours le 2 octobre 2020 indiquant : « *combien peut gagner le Maire d'une ville endettée à hauteur de 137 millions €? Alors que la dette chartraine se creuse, certains s'enrichissent. Maire, adjoints, nous avons enquêté et nous vous révélerons tout sur l'argent du pouvoir local. Envoyez votre réponse à l'adresse [contact@chartresecologie.fr](mailto:contact@chartresecologie.fr). Un cadeau surprise récompensera ce gagnant* ».

Le 3 octobre 2020, de nouveaux propos étaient tenus sur le site cactus avant d'être retirés peu de temps après :

« *In memoriam*

*A la lecture de sa ville d'octobre 2020, c'est avec une certaine émotion que nous apprenons la disparition spirituelle et intellectuelle de Jean-Pierre Gorges. Homme de combats, philosophe français héritier de l'esprit de Dieudonné et de Cyril Hanouna (...) Il est difficile de ne pas adhérer à son dernier pamphlet, digne d'un certain Zemmour (...). En mémoire de l'Homme disparu, nous proposons de lancer une souscription (...). Les dons sont à envoyer à #MasselusJaimeLArgentdesAutres. ».*

Des propos du même ordre paraissaient dans la tribune publiée par le groupe écologie dans le journal communal « votre ville » n° 2020 du mois de novembre 2020 (page 82) sous la signature de Quentin Guillemain, Jean-François Bridet, Olivier Maupu, Brigitte Cottureau : « *Infos locales, analyses et enquêtes. Alors que la dette chartraine se creuse, le maire et ses adjoints s'enrichissent. Nous vous révélerons bientôt tout sur l'argent du pouvoir local. Vous n'êtes pas au bout de vos surprises...* ».

A la suite du réquisitoire introductif du procureur de la république du 6 avril 2021, une information judiciaire était ouverte contre X des chefs de diffamation et injure publique envers un fonctionnaire ou dépositaire de l'autorité publique.

Les investigations réalisées sur commission rogatoire, notamment les recherches faites sur l'association CHARTRES ECOLOGIE et l'audition de Chantal VINET présidente de l'association CHARTRES ECOLOGIE (D185), permettaient de confirmer l'identité des auteurs des propos tenus dans le journal de la ville du mois de novembre 2020 comme étant BRIDET Jean-François, COTTEREAU Brigitte, GUILLEMAIN Quentin, MAUPU Olivier, tous administrateurs de l'association.

Gérard LERAY (D188), par ailleurs secrétaire adjoint de l'association CHARTRES ECOLOGIE, confirmait être coordonnateur et rédacteur en chef du site cactus, organe de communication de l'association CHARTRES ECOLOGIE. Il confirmait être à l'origine de la publication du jeu concours. Il confirmait également que l'article « in mémoriam » avait été enlevé sur conseil de son avocat, en raison de son caractère « de mauvais goût ».

Chacun des prévenus était alors mis en examen et renvoyé devant le tribunal correctionnel.

A l'audience, Quentin Guillemin, Jean-François Bridet, Olivier Maupu, Brigitte Cottureau confirment être auteurs de la tribune du journal de la ville, estimant que les propos tenus n'étaient pas diffamatoires, qu'ils avaient pour but d'informer, d'ouvrir un débat sur l'utilisation des fonds publics. Ils considéraient être opposés aux choix faits. Gérard LERAY considère que les propos tenus sur le site internet « cactus » étaient de mauvais goût, mais pas injurieux. Il ajoute ne pas être directeur de publication, tout en consentant être celui qui, en tant que coordonnateur de la publication, « appuie sur le bouton » et valide la publication.

#### **Sur la culpabilité :**

Aux termes de l'article 29, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881, toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Il résulte de l'application des dispositions précitées que pour être diffamatoire, une imputation doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être, sans difficulté, l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire. La diffamation peut être constituée par une insinuation, ou un propos usant d'une forme déguisée ou dubitative.

Au contraire, constitue une injure toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait.

Les propos tenus doivent être appréciés au vu de leurs circonstances extrinsèques ou intrinsèques, et de façon objective, telles qu'ils sont généralement compris au sein du corps social; non pas de façon subjective en considération des conceptions de la personne visée ou de celles de l'auteur des propos.

L'ensemble de ces dispositions doivent toutefois être appliquées à la lumière de l'article 10 de la convention européenne des droits de l'homme, qui n'admet de limites à la liberté d'expression que celles constituant des mesures strictement nécessaires, dans une société démocratique à la protection des droits d'autrui. Les limites de la critique admissible sont nécessairement plus larges à l'égard d'un homme politique, visé en cette qualité.

C'est en ce sens qu'il convient de distinguer la diffamation et l'injure d'un certain nombre d'autres expressions critiques, telles que le débat d'opinion, le débat d'idées, ou le jugement de valeur, qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la loi.



\* Sur le délit de diffamation reproché à Quentin Guillemin, Jean-François Bridet, Olivier Maupu, Brigitte Cottereau :

Il leur est reproché d'être auteurs de la tribune du journal de la ville et d'avoir écrit ainsi « *Infos locales, analyses et enquêtes. Alors que la dette chartraine se creuse, le maire et ses adjoints s'enrichissent. Nous vous révélerons bientôt tout sur l'argent du pouvoir local. Vous n'êtes pas au bout de vos surprises...* ».

Bien que ne citant nominativement personne, ces propos permettent d'identifier le maire et ses adjoints.

Sur le contenu des propos, il convient de vérifier leur caractère diffamatoire. Qu'il soit allégué ou imputé, vrai, faux ou imaginaire, constitutif ou non d'une infraction pénale, le fait visé par le texte précité doit en effet, pour être diffamatoire, être un fait précis et déterminé.

L'article litigieux relève que la dette se creuse et fait état d'une enquête en cours sur l'argent du pouvoir local et le fait que le maire ainsi que ses adjoints s'enrichissent, sans autre précision ou suggestion factuelle ou spatio-temporelle.

Il n'est en outre ni mentionné ni sous-entendu que le maire et ses adjoints détourneraient l'argent public afin de satisfaire leurs intérêts personnels ou plus largement utiliseraient, voire abuseraient de leurs fonctions pour « s'enrichir ».

En outre, ce propos dont la pertinence peut être librement débattue exprime davantage un jugement de valeur sur l'argent du pouvoir local.

Dans ces conditions, il convient de considérer que les propos litigieux, au regard de leur généralité, ne renferment aucune imputation, même dubitative, d'un fait suffisamment précis au sens des dispositions précitées, pénalement répréhensible ou plus largement portant atteinte à l'honneur et à la considération.

En conséquence, il convient de renvoyer Quentin Guillemin, Jean-François Bridet, Olivier Maupu, Brigitte Cottereau des fins de la poursuite.

\* Sur le délit de diffamation reproché à Gérard LERAY

Pour les mêmes motifs que précédemment, la publication du jeu concours du 2 octobre 2020, reprenant dans des termes identiques mais sous forme caricaturale les propos tenus dans le journal de la ville, ne renferme aucun propos diffamatoire au sens des dispositions précitées.

Il conviendra de renvoyer Monsieur LERAY des fins de la poursuite de ce chef.

\* Sur les délits d'injure reprochés à Gérard LERAY

Les propos tenus à l'encontre de Monsieur GORGES, tendant à le comparer à une autre personnalité publique, fût-elle controversée, et même si lesdits propos peuvent être ressentis négativement par la personne destinataire des propos, n'en sont pas pour autant outranciers, dès lors qu'ils ne dépassent pas les limites admissibles de la liberté d'expression, qui ne peut connaître d'ingérence ou de restriction, en une telle circonstance, que pour des motifs impérieux, dont l'existence n'est pas établie en l'espèce. Il convient d'entrer en voie de relaxe de ce chef.

Il lui est également reproché d'avoir publié : « *#MasselusJaimeLArgentdesAutres* ».

Ces propos, pris dans la globalité de l'article, sont tenus dans ce même contexte de débat politique dans un article sans réel sens et consacré à Monsieur GORGES. Ils ne concernent donc pas directement Monsieur MASSELUS en tant qu'élu et de surcroît, ne dépassent pas à eux-seuls les limites admissibles de la liberté d'expression qui ne peut connaître de restriction que pour des motifs impérieux comme indiqué précédemment, en sorte qu'il convient d'entrer en voie de relaxe de ce chef.

#### SUR L'ACTION CIVILE :

L'article 2 du code de procédure pénale dispose que « *L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction.* »

Il résulte de ces dispositions que l'action civile est ouverte à toute personne ayant subi un préjudice personnel et direct venant d'une infraction.

En l'espèce, la relaxe étant intervenue, la constitution de partie civile sera déclarée irrecevable.

Les dépens restent à la charge de l'Etat en application de l'article 800-2 du code de procédure pénale. Les demandes formées de ce chef seront rejetées.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de LERAY Gérard, BRIDET Jean-François, COTTEREAU Brigitte, MAUPU Olivier, GUILLEMAIN Quentin, GORGES Jean-Pierre et MASSELUS Franck,

#### **SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

Relaxe LERAY Gérard ; des fins de la poursuite ;

Relaxe BRIDET Jean-François ; des fins de la poursuite ;

Relaxe COTTEREAU Brigitte ; des fins de la poursuite ;

Relaxe MAUPU Olivier ; des fins de la poursuite ;

Relaxe GUILLEMAIN Quentin ; des fins de la poursuite ;

#### **SUR L'ACTION CIVILE,**

Déclare la constitution de partie civile de M. GORGES et de M.MASSELUS irrecevable;

Déboute des parties civiles;

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

Copie certifiée conforme  
Le Directeur de greffe